

**ARRETE N° CIR/2026/104**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE LA**  
**MALADRIE ET RUE DES ROSIERS**

**LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant que pour permettre le bon déroulement du passage du Tour de Vendée Cyclisme, ville départ à Sainte-Hermine commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine, qui aura lieu le dimanche 4 octobre 2026, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement Rue de la Maladrie et Rue des Rosiers.**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Du samedi 3 octobre à 15 h 00 au dimanche 4 octobre 2026 à 15 h 00, le stationnement sera interdit ; à savoir :

- Rue de la Maladrie,
- Rue des Rosiers.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par la commune de Saint-Jean-d'Hermine en charge de la manifestation.

**ARTICLE 3** : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du parking ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la commune de Saint-jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le mardi 28 juillet 2026



**Philippe BARRÉ**

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

